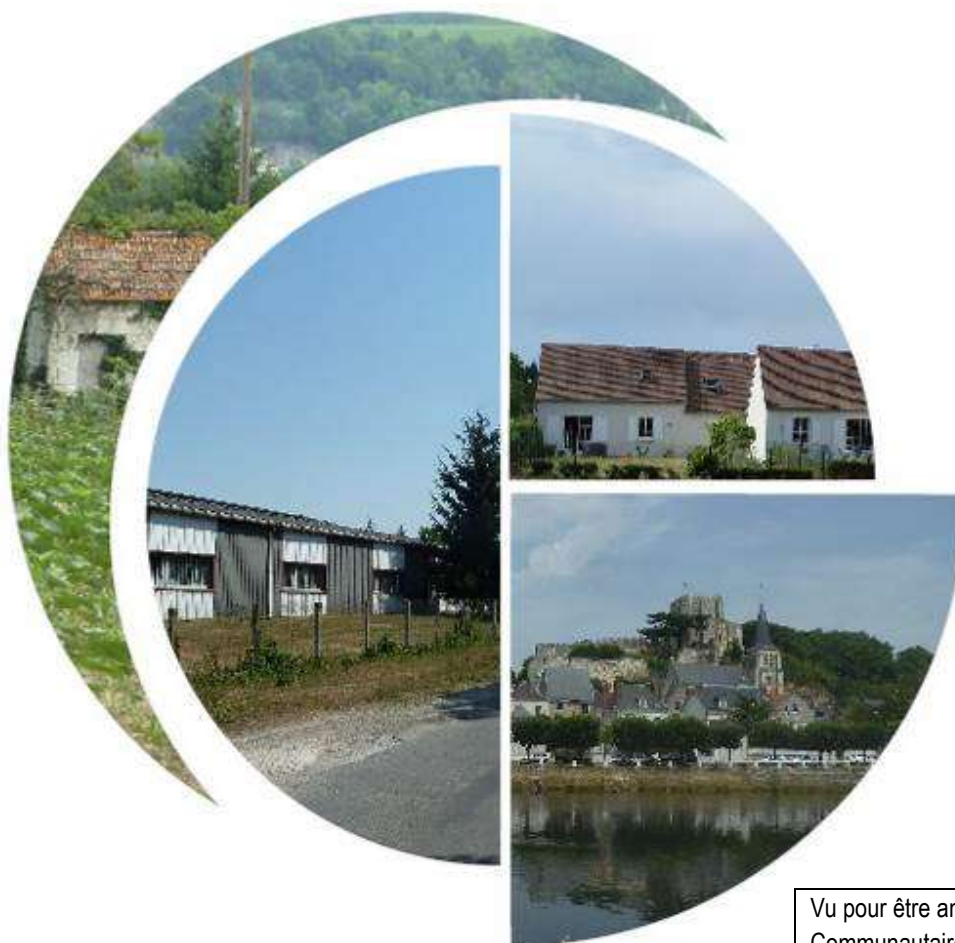


REGLEMENT DU PPRI DE LA VALLEE DU CHER

055



Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 09 décembre 2019,

Approuvant l'élaboration du PLUi du territoire du Cher à la Loire, au sein de la Communauté de communes Val de Cher Controis

Le Président,
Jean-Luc BRAULT

PREFECTURE DE LOIR ET CHER
PREFECTURE DE L'INDRE

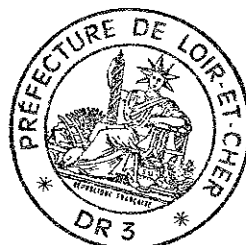
COMMUNES DE LA VALLEE DU CHER

REVISION DU PLAN DES SURFACES SUBMERSIBLES

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Annexé à l'arrêté
interpréfectoral
n° 00-3383
du 03-10-2000

4 Règlement



Prescrit par arrêté interdépartemental préfectoral du : 20/07/1999

Approuvé par arrêté interdépartemental préfectoral du : 3 OCT. 2000

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION

Projet de règlement

Sommaire

I. PORTÉE DU P.P.R. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II. REGLEMENT ET DISPOSITIONS PAR TYPE DE ZONES INONDABLES ET PAR SECTEURS D'ALEAS

ZONE INONDABLE A "A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE"
(zones blanches)

Secteur d'aléa 1

Secteur d'aléa 2

Secteur d'aléa 3

Secteur d'aléa 4

ZONE INONDABLE B "POUVANT ETRE URBANISEE SOUS CONDITIONS
PARTICULIERES (zones bleues)

Secteur d'aléa 1

Secteur d'aléa 2

PORTEE DU PPR

DISPOSITIONS GENERALES

PORTEE DU P.P.R. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champ d'application

Article 1.1 - Délimitation du champ d'application

Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations (P.P.R.*) s'applique à l'ensemble de la zone inondable de la vallée du Cher dans le département du Loir et Cher, telle que cartographiée sur le plan de zonage sur la base d'une crue centennale.

Article 1.2 - Délimitation du zonage et dispositions particulières

Le P.P.R. définit deux types de zone :

- La zone A à préserver de toute urbanisation nouvelle pour laquelle les objectifs sont, du fait de son faible degré d'équipement, d'urbanisation et d'occupation :
 - la limitation d'implantation humaine permanente,
 - la limitation des biens exposés,
 - la préservation du champ d'inondation,
 - la conservation des capacités d'écoulement des crues.

Dans toute cette zone, en vue d'une part, de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, et d'autre part, de permettre l'expansion de la crue :

- toute extension de l'urbanisation est exclue,
- aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection d'intérêt général des lieux urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructures publiques ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens.

** Le sigle complet relatif à un plan de prévention des risques inondations est P.P.R.I. mais, par souci de simplicité, seul le sigle P.P.R. sera utilisé dans le texte du présent règlement.*

- La zone B constituant le reste de la zone inondable pour laquelle, compte-tenu de son caractère urbain marqué et des enjeux de sécurité, les objectifs sont :
 - la limitation de la densité de la population,
 - la limitation des biens exposés,
 - la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci pourraient être autorisées.

Dans les zones déjà urbanisées, les espaces laissés libres de toute occupation seront affectés prioritairement à la réalisation d'espaces verts, d'équipements sportifs ou de loisirs.

Ces deux zones sont divisées en sous-zones

1. d'aléa faible
2. d'aléa moyen
3. d'aléa fort (uniquement pour la zone A)
4. d'aléa très fort (uniquement pour la zone A)

Dans le cas de projets de constructions ou de travaux situés en partie dans une zone d'aléa et en partie dans une autre zone d'aléa, ce sont les prescriptions les plus contraignantes qui s'appliquent.

Article 2 - Effets du P.P.R.

Le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40.4 de la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs. Il est annexé aux plans d'occupation des sols conformément à l'article L 126.1 du code de l'urbanisme.

La réglementation du présent P.P.R. s'impose au plan d'occupation des sols lorsqu'il existe, et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la « règle la plus contraignante ».

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du même code.

REGLEMENT

**PAR TYPE DE ZONES
INONDABLES ET PAR
SECTEURS ALEAS**

ZONE INONDABLE

A

« A PRESERVER DE TOUTE URBANISATION NOUVELLE »

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 1

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole et piscicole de la zone et leurs annexes,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et piscicole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation horticole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50%,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m²,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie, en limite séparative et pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur,
- les abris de jardin d'une emprise maximale de 9 m² à raison d'un abri par jardin,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m²,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les terrains de camping et de caravanage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement et s'ils est indispensable le logement du gardien,

- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux,
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,
- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, ainsi qu'à ce niveau une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics, autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme, et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage (hors construction à usage d'habitation)
150 m ²	30 % dans la limite d'une surface maximale d'emprise au sol de 2000 m ²

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection des lieux déjà urbanisés,
- les remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation de terrasses dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts,
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m².
- les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage y compris locaux techniques, sanitaires,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation de terrain.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 1

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées et arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue.
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- le changement de destination des bâtiments existants à la date de l'approbation du PPR, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes ruraux à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m². Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
 - l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
 - d'une part, du plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol
 - d'autre part :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,
- Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,
 - la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existantes à la date de prescription du P.P.R., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 2

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à l'activité agricole et piscicole de la zone, et leurs annexes,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole ou assimilée, et piscicole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation horticole qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 50%,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement ...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement ...) y compris les remblaiements strictement indispensables, sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m²,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, et s'il est indispensable à la surveillance et au fonctionnement de ces installations, le logement du gardien,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie, en limite séparative et pour enclos à animaux autres qu'agricoles, ajourées sur toute la hauteur,
- les abris de jardin d'une emprise maximale de 9 m² à raison d'un abri par jardin,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m²,
- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les terrains de camping et de caravanage et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques et sanitaires),
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux,

- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques.
- pour les nouveaux logements, il sera prévu un niveau habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, ainsi qu'à ce niveau une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur.

Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme, et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage (hors construction à usage d'habitation)
150 m ²	20 % dans la limite maximale d'emprise au sol de 1000 m ²

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
- les remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation de terrasses dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans les zones d'aléas les plus forts.
- les espaces verts,
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m².
- les aménagements d'aires d'accueil des gens du voyage, y compris les locaux techniques, sanitaires,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 2

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappe et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- le changement de destination des bâtiments existants à la date de l'approbation du PPR, en vue de l'habitation ou de l'aménagement de gîtes ruraux à raison d'un gîte par unité bâtie et sous réserve que les constructions comportent un étage au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée. Il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité, des bâtiments maçonnés existants à la date d'approbation du projet de protection, et que l'augmentation éventuelle d'emprise au sol ne dépasse pas 20 m². Ce changement de destination ne devra pas entraîner la création de plus d'un logement par unité foncière.
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changements de destination autres que ceux autorisés, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
 - l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
 - d'une part, du plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol
 - d'autre part :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,
- Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire,
 - la reconstruction de bâtiments sinistrés à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existantes à la date de prescription du P.P.R., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 3

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les installations liées à l'exploitation du sous-sol,
- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation,
- les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics d'assainissement (stations d'épuration, postes de refoulement...) et d'alimentation en eau potable (captages, usines de traitement...) y compris les remblaiements strictement indispensables qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux et sous réserve de prévoir une protection adaptée contre les crues,
- les serres et les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et piscicole, qui n'auraient pu être implantés en dehors de la zone inondable,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité privée de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement, dans la limite d'une emprise au sol maximale de 40 m²,
- les abris ouverts pour animaux d'une emprise maximale de 15 m²,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des équipements publics ou associatifs, de loisirs (sportifs-culturels) ou de tourisme, sans hébergement,
- les constructions publiques d'équipement des cimetières,
- les clôtures sur voie et en limite séparative, ajourées et d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol,
- les clôtures pour enclos à animaux autres qu'agricoles ajourées sur toute la hauteur,
- les terrains de camping et de caravaning et les constructions nécessaires à leur fonctionnement (locaux techniques et sanitaires),
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.
- les constructions nécessaires à l'observation du milieu naturel dont l'emprise au sol devra être inférieure à 20 m²,
- les structures provisoires (tentes, parquets, structures flottables, baraquements, tribunes...) sous réserve qu'il soit possible de les démonter et de les mettre hors d'eau en cas de crue dans un délai rapide (de 12 à 48 heures) et que l'implantation de ces structures en zone inondable n'intervienne qu'entre le 1^{er} avril et le 1^{er} novembre.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- elles devront comporter un premier niveau de plancher à 0,5 m au moins au-dessus du terrain naturel, hors ouvrages techniques,

Prescription en matière d'emprise au sol (1)

- excepté pour les constructions et installations nécessaires aux services publics autres que celles liées à l'activité de loisirs ou de tourisme et les bâtiments agricoles ou piscicoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire incluse dans la zone A, sera au plus égale à :

Constructions publiques ou associatives à usage de loisirs ou de tourisme et constructions nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et de caravanage

10 % dans la limite maximale d'emprise au sol de 500 m ²
--

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà urbanisés,
- le remblais nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment dans la limite cumulée de 10 % de l'emprise au sol de la construction,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
 - que toutes les mesures soient prises pour ne pas aggraver les risques et les effets des crues, en particulier pour éviter des implantations dans la zone d'aléa 4.
- les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains.
- les plans d'eau, étangs et affouillements notamment nécessaires à la recherche archéologique, à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m²,
- les aménagements d'aires d'accueil des gens de voyage, y compris les locaux techniques, sanitaires, d'une emprise au sol maximale de 40 m².

EXPLOITATION DES TERRAINS

Sont autorisés :

- les cultures et pacages ainsi que les vergers.
- les plantations à basse tige et les haies,
- les plantations à haute tige comprenant des arbres espacés d'au moins 6 m à la condition qu'ils soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre au moins au-dessus du niveau de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée et que le sol entre les arbres reste bien dégagé,
- la création et l'extension de carrières et le stockage de matériaux qui en sont extraits à condition que l'emprise des stocks soit inférieure à 20 % de la surface du terrain et que les cordons de découverte soient parallèles au courant.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 3

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, les traitements et modifications de façades et réfections de toitures,
- le changement de destination des bâtiments existants à la date d'approbation du PPR aux fins d'activités autorisées dans la zone.
- l'extension limitée des constructions existantes, implantées antérieurement à la date d'approbation du PPR dans les limites suivantes :
 - d'une part, du plafond défini en application du pourcentage fixé ci-dessus en matière d'emprise au sol
 - d'autre part :

- 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises, sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,
- 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activités économiques ou de services. Les bâtiments à usage agricoles et les constructions nécessaires aux services publics ne sont pas soumis à ce plafond,

Pour l'extension de constructions existantes à usage d'habitation, cette extension peut se faire par le changement de destination de bâtiments attenants à cette habitation, dans le plafond défini ci-dessus et sous réserve de ne pas créer de nouveaux logements,

- les surélévations limitées en surface, au-dessus du niveau habitable des bâtiments existants et au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants, à titre temporaire ou permanent, sous réserve de ne pas créer de logement supplémentaire et de créer une issue au niveau habitable se trouvant au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée. Cette issue, permettant l'évacuation des personnes, devra être accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- la reconstruction de bâtiments à condition de respecter une emprise au sol au plus équivalente à l'emprise au sol existante à la date de prescription., éventuellement majorée des 20 m² ou 100 m² selon les dispositions citées ci-dessus. La reconstruction devra faire l'objet d'une réduction de vulnérabilité,
- les travaux d'entretien des moulins et maisons éclusières ou autre bâtiment et leur changement de destination dès lors que la nouvelle destination sera un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportive-culturelle), sans hébergement, et que la vulnérabilité des biens et des personnes sera réduite.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

SECTEUR D'ALEA 4

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

Afin de ne pas compromettre la préservation des champs d'inondation ou l'écoulement des eaux, toutes les constructions, ouvrages, installations ou travaux à l'exception de ceux définis ci-après sont interdits.

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES

- les constructions de faible emprise indispensables au fonctionnement des services publics, et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : pylônes, poste de transformation.
- les clôtures **ajourées** d'une hauteur de 1,50 m maximum sans fondation faisant saillie sur le sol.
- les constructions et installations techniques strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, telles que : station de pompage d'eau potable, d'eaux pluviales ou usées, extension ou modification d'usine de traitement d'eau potable et de station d'épuration,
- les vestiaires et sanitaires non gardés indispensables au fonctionnement des terrains de sports, camping et caravanage existants à la date d'approbation du P.P.R., d'une emprise au sol maximale de 40 m²,
- les locaux destinés au fonctionnement des activités de loisirs nautiques, d'une emprise au sol maximale de 40 m², sous réserve que :
 - cette activité soit effective,
 - toutes les installations soient démontables dans un délai de 48 heures.

En cas de cessation de l'activité, il sera procédé au démontage des installations et à la remise en état du site.

- les équipements indispensables aux exploitations agricole à la condition expresse que ceux-ci soient démontables dans un délai de 48 heures.

Prescriptions particulières spécifiques :

- les constructions admises ci-dessus ne devront pas comporter de sous-sol. Seuls, des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage... pourront être en sous-sol sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- l'implantation et la volumétrie des constructions devront être déterminées de façon à ce que les surfaces perpendiculaires au courant et les remous hydrauliques soient les plus réduits possible.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

(suite)

OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISES

- les remblais et endiguements justifiés par un intérêt général de protection de lieux déjà fortement urbanisés,
- les travaux d'infrastructure publique, leurs équipements et les remblaiements indispensables à condition :
 - que leurs fonctions rendent impossible toute solution d'implantation en dehors des zones inondables,
 - que le parti retenu, parmi les différentes solutions techniques envisageables, assure le meilleur équilibre entre les enjeux de sécurité publique, hydrauliques, économiques et environnementaux,
- les espaces verts sous réserve des prescriptions relatives à l'exploitation des terrains.
- les plans d'eau, étangs et affouillements à condition que les déblais soient évacués hors zones inondables,
- les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les aires de stationnement,
- les réseaux d'irrigation et de drainage ainsi que leur équipement à condition de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- les réseaux enterrés et aériens,
- les aménagements divers ne comportant pas de constructions, d'installations ou d'ouvrages interdits par la présente réglementation et non susceptibles d'avoir un effet négatif direct ou indirect sur la préservation des champs d'expansion des crues, l'écoulement des eaux, la sécurité des personnes et des biens,
- les abris de pompage maçonnés, dont la longueur sera parallèle au sens du courant et d'une surface inférieure ou égale à 8 m².

EXPLOITATION DES TERRAINS

Sont autorisés :

- les cultures et pacages ainsi que les vergers,
- les plantations à basse tige sous réserve que leur hauteur n'excède pas 2 mètres et qu'elles soient entretenues,
- les haies plantées **parallèlement au courant** n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

ZONE INONDABLE A :
« à préserver de toute urbanisation nouvelle »

Secteur d'aléa 4

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

A - GÉNÉRALES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants indispensables aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,
- pour toutes constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

B - RELATIVES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Sont autorisés :

- la reconstruction, après sinistre, des vestiaires, sanitaires et locaux autres qu'habitation liés au fonctionnement des terrains à usage de sports, loisirs et de camping-caravaning sous réserve :
 - que leur emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date de prescription du présent document,
 - et que l'activité s'exerce en majorité en zone d'aléa très fort,
 - et que des mesures soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions et améliorer l'écoulement des eaux,

- la reconstruction, après sinistre, du logement de gardien indispensable à la surveillance et au fonctionnement des terrains à usage de camping-caravaning sous réserve :
 - que son emprise au sol totale reste inférieure ou identique à celle existante à la date de prescription du présent document,
 - et que pour des raisons techniques ou économiques il ne puisse être situé dans une zone d'aléa plus faible,
 - et qu'il comporte un étage au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée et que des mesures soient prises pour en réduire la vulnérabilité,
- les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes notamment les aménagements internes sans changement de destination, les traitements, modifications de façade, et réfections de toiture,
- les surélévations limitées du niveau habitable, au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, des bâtiments existants sans augmentation de l'emprise au sol, dans le but de permettre l'amélioration des conditions de confort et de sécurité de leurs occupants à titre temporaire ou permanent,
- les reconstructions de bâtiments sinistrés, postérieurement à la date de prescription du PPR, pour des causes autres que l'inondation sans augmentation d'emprise au sol ni changement d'affectation, sous réserve d'en réduire la vulnérabilité,
- les travaux d'entretien des moulins et des maisons éclusières et leur changement de destination dès lors que la nouvelle destination sera un équipement public de tourisme ou de loisirs (sportive-culturelle), sans hébergement, et que la vulnérabilité des biens et des personnes sera réduite.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE

B

**« POUVANT ÊTRE URBANISÉE
SOUS CONDITIONS PARTICULIÈRES »**

ZONE INONDABLE B :
**« pouvant être urbanisée
sous conditions particulières »**

SECTEUR D'ALEA 1

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

**CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET
EXPLOITATION INTERDITS**

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des sous-sols destinés à des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant, de façon permanente, des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
 - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique,
 - qui ne seraient pas nécessaires à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 10 % de l'emprise au sol de la construction.

TYPES DE CONSTRUCTIONS ET D'OPERATIONS AUTORISEES

- les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières.
- l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

(suite)

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les constructions devront comporter un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel, hors ouvrages techniques. Les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou des contraintes techniques le justifie,
- pour les constructions à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal à la cote de la crue centennale type 1940 modélisée.

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 1

(suite)

OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX AUTORISÉS SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles entreposant en quantités importantes ou fabriquant des produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Le PPR n'impose aucune prescription particulière en matière d'exploitation des terrains.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage de logements collectifs, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

ZONE INONDABLE B :
**« pouvant être urbanisée
sous conditions particulières »**

SECTEUR D'ALEA 2

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 2

**CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS, TRAVAUX ET
EXPLOITATION INTERDITS**

- les sous-sols creusés sous le niveau du terrain naturel, à l'exception des sous-sols destinés à des espaces techniques limités tels que cuvette d'ascenseur, bac tampon, unité de pompage, sous réserve de réduire la vulnérabilité de ces espaces,
- les équipements tels les centres de secours principaux, les hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et centres hébergeant de façon permanente des personnes à mobilité réduite,
- les ouvrages, remblaiements ou endiguements nouveaux :
 - qui ne seraient pas justifiés par la protection des lieux déjà fortement urbanisés,
 - qui ne seraient pas indispensables à la réalisation de travaux d'infrastructure publique.
 - qui ne seraient pas nécessaire à la desserte des constructions ou à l'aménagement des abords au droit du bâtiment ou à la réalisation des terrasses, dans la limite cumulée des 10 % de l'emprise au sol de la construction.

**CONSTRUCTIONS ET OPERATIONS AUTORISEES SOUMISES À DES
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

- les constructions, travaux et exploitations de terrain de quelque destination que ce soit, sous réserve des interdictions ci-dessus et des prescriptions particulières,
- l'extension ou la réhabilitation des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite, centres de post-cure et autres équipements, hébergeant de façon permanente, des personnes à mobilité réduite, sont autorisées sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'accueil et de ne pas aggraver la vulnérabilité,
- les piscines enterrées, à condition qu'aucune partie de l'ouvrage ne fasse obstacle à l'écoulement des eaux.

- Prescriptions en matière d'emprise au sol (1) :

- excepté pour les bâtiments publics et les bâtiments agricoles, l'emprise au sol des constructions, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir incluse dans la zone B, sera au plus égale à :

Constructions à usage d'habitation et leurs annexes	Constructions à usage d'activités économiques *** et de service et leurs annexes	Serres autres qu'agricoles
20 %	30 %	60 %

*** activités industrielles, artisanales, commerciales, de loisirs, de tourisme, etc ...

(1) *Emprise au sol : projection verticale de la totalité des constructions à l'exception des petits éléments en surplomb, tels que balcon, marquise, avancée de toiture ... (et non la somme des sections des piliers en cas de constructions sur pilotis). La gestion des droits à emprise, en matière de division foncière, obéit aux mêmes principes et règles auxquels obéit le coefficient d'occupation des sols.*

- Autres prescriptions :

- les constructions comporteront un premier niveau de plancher à 0,50 m au moins au-dessus du niveau du terrain naturel,
- les annexes aux constructions à usage d'habitation pourront être implantées au niveau du terrain naturel si le caractère des constructions voisines ou les contraintes techniques le justifie,
- pour les constructions à usage d'habitation, il sera prévu en plus un étage habitable au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue. Cette issue sera accessible de l'intérieur comme de l'extérieur,
- dans les immeubles collectifs, chaque logement comportera au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue,
- les constructions nouvelles devront être aptes à résister structurellement aux remontées de nappes et à une inondation dont le niveau serait égal de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,

ZONE INONDABLE B :
« pouvant être urbanisée sous conditions particulières »

Secteur d'aléa 2

(suite)

**OUVRAGES, INSTALLATIONS ET TRAVAUX SOUMIS À DES
PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

- les installations de stockage de produits dangereux ou polluants nécessaires aux constructions, installations et activités admises dans la zone doivent tenir compte du caractère inondable de la zone par :
 - stockage en récipients étanches ou stockage situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - orifices de remplissage étanches et débouchés de tuyaux d'évents au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée,
 - ancrage des citernes étanches enterrées ou arrimage des autres.
- les activités nouvelles entreposant en quantités importantes ou fabriquant des produits de ce type devront s'implanter dans les zones les moins exposées sinon hors des zones submersibles,
- pour le stockage d'effluents d'élevage (fosses à lisier, fumières, silos à ensilage) et d'aliments pour bétail, il est nécessaire que des mesures soient prises pour réduire la pollution des eaux en cas de crue,

EXPLOITATION DES TERRAINS

Il n'existe aucune restriction particulière en matière d'exploitation des terrains.

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET
ACTIVITÉS EXISTANTS**

- pour les constructions existantes, à l'exception des constructions publiques et des bâtiments agricoles, et implantées antérieurement à la date de prescription du PPR, une extension pourra être admise dans la limite la plus favorable entre :
 - d'une part, le plafond défini en application des pourcentages fixés ci-dessus en matière d'emprise au sol,
 - d'autre part, les plafonds suivants :
 - 20 m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes comprises,
 - 100 m² d'emprise au sol pour les extensions ou annexes de bâtiment à usage d'activité économique ou de service, à l'exception des bâtiments publics n'ayant pas vocation d'hébergement et les bâtiments à vocation agricole.

- les reconstructions de bâtiments sous réserve :
 - que leur nouvelle emprise au sol soit au plus équivalente à l'emprise existante à la date de prescription du projet de P.P.R. et leurs extensions dans les conditions visées ci-dessus,
 - et que leur vulnérabilité soit réduite conformément aux prescriptions ci-dessus.
- les clôtures sur voie et en limite séparative seront ajourées sur toute la hauteur,
- les clôtures et murs de clôtures existants et implantés antérieurement à la date d'approbation du PPR pourront être reconstruits à l'identique,
- dans le cadre d'un réaménagement d'une construction à usage d'habitation, en plusieurs unités, les logements situés en rez-de-chaussée devront comporter au moins un niveau habitable situé au-dessus de la cote de la crue centennale type 1940 modélisée, avec une issue permettant l'évacuation des personnes lors d'une crue.

RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Pour toutes les constructions, installations ou aménagements nouveaux, des dispositions de construction, d'aménagement et d'équipement devront être prises, par le maître d'ouvrage ou le constructeur, pour limiter le risque de dégradations par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.